



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/004

Genève, le 12 janvier 2006

CONCERNE:

LIECHTENSTEIN ET SUISSE

Politique d'importation des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. L'organe de gestion du Liechtenstein et de la Suisse a informé le Secrétariat de ce qui suit et en a demandé la notification à toutes les Parties.
2. Les autorités scientifiques du Liechtenstein et de la Suisse estiment que les importations suivantes de trophées de chasse ont des fins ne nuisant pas à la survie des espèces en question:
 - a) **Guépard** (*Acinonyx jubatus*): les trophées de chasse du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, aux mêmes conditions que celles applicables au léopard;
 - b) **Léopard** (*Panthera pardus*): les trophées de chasse de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, à condition que l'exportation ait lieu dans le cadre des quotas spécifiés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) et que les conditions des recommandations b) et c) de cette résolution soient remplies;
 - c) **Eléphant d'Afrique** (*Loxodonta africana*): les trophées de chasse, y compris les défenses et toute autre partie de l'animal, de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe, à condition que les défenses soient marquées conformément à la procédure CITES;
 - d) **Rhinocéros blanc** (*Ceratotherium simum*): les trophées de chasse de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe, à condition que les spécimens soient importés sous forme de têtes ou d'épaules montées (aucune corne séparée ne sera autorisée);
 - e) **Markhor** (*Capra falconeri*): les trophées de chasse du Pakistan, à condition que l'exportation ait lieu dans le cadre du quota spécifié dans la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12) et qu'elle soit conforme à cette résolution; et
 - f) **Crocodile du Nil** (*Crocodylus niloticus*): les trophées de chasse de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe.

3. En ce qui concerne les espèces et les pays susmentionnés, les permis d'importation seront délivrés automatiquement, sans consultation supplémentaire des autorités scientifiques, et l'importation sera autorisée sur présentation des permis d'importation et d'exportation au vétérinaire de frontière. Les demandes relatives aux trophées provenant d'autres pays seront normalement rejetées. Dans le cas d'autres espèces de l'Annexe I, les demandes d'importation de trophées seront examinées individuellement en consultant les autorités scientifiques.
4. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 685 du 24 août 1992.